

CONSEIL GENERAL

Type d'intervention

Interpellation (art. 34 RCG)

1er signataire

Clivaz Cherryl

Cosignataires

Signatures des cosignataires

Dépôt au nom d'un groupe

Dépôt au nom d'une commission

Signature du Chef(fe) de groupe

Signature du Président

Titre

Garanties de cautionnement

Texte de l'intervention

La garantie la plus connue et pratiquée, au sens de la norme SIA 118, est la garantie d'ouvrage pour les travaux de construction. Elle consiste pour le maître d'ouvrage de pouvoir exiger du maître d'état une garantie d'ouvrage (fin des travaux) de 10 % valable 2 ans ceci afin de ne pas déduire et retenir de la facture finale ce pourcentage pendant cette durée.

Les garanties de cautionnement sont au nombre de 4 et leur spécificité et couverture est décrite sommairement ci-après.

Garantie d'offre

Elle assure les prétentions lorsque le contrat n'est pas conclu après l'adjudication du marché ou que les conditions de l'appel d'offres ne sont pas remplies. Elle couvre en outre les frais supplémentaires d'une éventuelle nouvelle passation du mandat.

Garantie d'acompte

Elle couvre l'utilisation non contractuelle d'un acompte, par exemple si le mandataire ne rembourse pas un paiement anticipé bien qu'aucune prestation n'ait été fournie.

Garantie d'exécution

Elle assure les prétentions dans le cas où le mandataire ne satisfait pas à ses obligations contractuelles, par exemple lorsqu'il résilie le contrat de manière injustifiée ou qu'il ne peut respecter le délai de réalisation fixé.

Garantie d'ouvrage (garantie pour défauts)

Elle assure les prétentions dans le cas où le mandataire ne respecte pas son obligation de garantie et ne supprime pas les défauts pendant la durée de garantie. Elle couvre également les frais d'une éventuelle exécution par substitution par une entreprise tierce.

Le Conseil Général lors de la séance du 16 juin écoulé a été informé que la Municipalité devait s'assurer de la bienfacture de la prestation de nettoyage des bâtiments communaux par l'entreprise adjudicataire.

Dans le passé, la prestation de nettoyage des bâtiments a déjà été confrontée à des situations défaillantes et la commune a eu à subir un préjudice financier.

Le signataire soussigné était déjà intervenu sur le sujet lors de la séance du Conseil Général du 9 décembre 2024 concernant de l'examen du budget 2025.

Conclusion

La Municipalité envisage-telle à exiger du prestataire contractuel pour le nettoyage des bâtiment une garantie de cautionnement afin de s'assurer de sa capacité à s'exécuter convenablement et ainsi à se prémunir de tout préjudice financier ?

La Municipalité est-elle disposée à se prévaloir d'un droit de réserve (à mentionner dans toute demande de devis, soumission ou offre) pour exiger d'un mandataire l'une des garanties décrites ci-dessus pour toute adjudication de travaux ou de prestations ?

Collombey-Muraz, le 1er septembre 2025

1^{er} signataire: